

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2022-C029/ARCOP/ORD**

sur demande de Maître Ali TRAORE agissant au nom et pour le compte du Cabinet MEMO Sarl avec le MDICA-PME dans le cadre de l'exécution du marché n°25/00/02/05/00/2018/0003 pour le suivi-contrôle des travaux de la seconde phase de la nouvelle zone industrielle de Bobo-Dioulasso au profit dudit Ministère.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettres en date du 15 mars 2022 et du 29 mars 2022 de conciliation de Maître Ali TRAORE agissant au nom et pour le compte du Cabinet MEMO Sarl avec le MDICA-PME ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître P. Antoine KABORE, représentant Cabinet MEMO Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Oumarou ZONGO, Issouf FAYAMA, Samir 2ièm Jumeau KUELA et Jean Clément GNAKINI représentant le MDICA-PME;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de Maître Ali TRAORE agissant au nom et pour le compte du Cabinet MEMO Sarl avec le MDICA-PME dans le cadre de l'exécution du marché n°25/00/02/05/00/2018/0003 pour le suivi-contrôle des travaux de la seconde phase de la nouvelle zone industrielle de Bobo-Dioulasso au profit dudit Ministère ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de Maître Ali TRAORE agissant au nom et pour le compte du Cabinet MEMO Sarl avec le MDICA-PME a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché cité ci-dessus ; que les travaux du lot 1 et 2 qui devaient être exécutés par SONAF ont été réceptionnés provisoirement le 28 octobre 2019 soit une année après le délai contractuel ; que le lot 3 devant être exécuté par le groupement ENSBTP SA/SAT-INTERNATIONAL SA a été résilié pour non-respect du délai contractuel ; qu'une conciliation devant l'ORD a permis d'obtenir à nouveau un délai de 45 jours pour l'achèvement des travaux soit du 1<sup>er</sup> novembre 2019 au 15 décembre 2019 ; que malgré l'expiration du délai contractuel du cabinet MEMO, l'autorité contractante lui a demandé d'assurer le suivi-contrôle des travaux conformément au délai supplémentaire accordé au groupement ENSBTP SA/SAT-INTERNATIONAL SA ;

que le 20 décembre 2019, l'autorité contractante lui a notifié son refus de solder le reliquat du marché au motif que les travaux du lot 3 étaient toujours en cours et qu'il comptait appliquer au Cabinet MEMO Sarl des pénalités de retard ; que le 20 janvier 2020, le marché du lot 3 a été à nouveau résilié ; que malgré ses relances, l'autorité contractante refuse de lui payer le solde du marché de suivi-contrôle ; qu'une année après, l'autorité contractante lui a demandé de réceptionner les travaux du lot 3, ce qu'il fit ; que contre toute attente, l'autorité contractante lui a abusivement appliqué des pénalités de retard s'élevant à deux cent vingt-quatre millions huit cent quarante-huit mille huit cent soixante un (224 848 861) ; que le retard accusé par les entreprises chargées de l'exécution des travaux ne peuvent être imputables au cabinet de suivi-contrôle ; que c'est pourquoi il demande le remboursement des sommes abusivement retenues, le paiement des honoraires pour le suivie-contrôle supplémentaire portant sur les travaux de tous les trois lots et ceux portant sur les travaux du lot 3 d'un montant de 684 041 715 FCFA, des intérêts moratoires portant sur les sommes abusivement retenue, le payement du préjudice moral qui s'évalue à deux cent millions (200 000 000) FCFA, le paiement des frais exposés et non compris dans les dépens en cas de contentieux devant les juridictions compétentes ; il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion ;**

considérant que le requérant a affirmé que le cabinet a été recruté pour suivre les travaux des entreprises ; que ces entreprises ont accusé des retards dans l'exécution des travaux ; que ces retards incombent aux entreprises et non au cabinet ; que le cabinet n'a pas à payer pour les retards des entreprises dès lors qu'il a régulièrement accompli ses obligations contractuelles ; que c'est le maître d'ouvrage qui a laissé traîner les entreprises ; que de ce fait, il n'y a pas lieu de faire payer des pénalités au cabinet en sanction du retard accusé par les entreprises ; qu'il réclame donc pour tout compte les sommes ci-dessus énumérées ;

considérant que le ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (MCIA) a noté qu'il est incompetent car les recettes ne relèvent pas de leur ministère ; c'est le ministère des finances qui liquide les recettes ; le marché de suivi-contrôle est lié aux travaux ; le paiement ne pouvait se faire sans la réception provisoire ; le contrat était au forfait ; que les remises de pénalités relèvent du ministère des finances ; que les pénalités de retard ont été calculé en fonction du retard des entreprises ; qu'il ne peut donc pas se prononcer sur les réclamations du cabinet MEMO ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de Maître Ali TRAORE agissant au nom et pour le compte du Cabinet MEMO Sarl avec le MDICA-PME est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non-conciliation de Maître Ali TRAORE agissant au nom et pour le compte du Cabinet MEMO Sarl avec le MDICA-PME dans le cadre de l'exécution du marché n°25/00/02/05/00/2018/0003 pour le suivi-contrôle des travaux de la seconde phase de la nouvelle zone industrielle de Bobo-Dioulasso au profit dudit Ministère ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 07 avril 2022

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Gislain William TOE**

Chevalier de l'ordre de mérites,  
de l'économie et des finances